

## Arrêté n° 301 – 2025

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

**VU** le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2213-2,

**CONSIDERANT** la nécessité de régler le stationnement pendant la durée de livraison des matériaux pour la réfection du terrain de pétanque. Demande formulée par l'entreprise POTIN TP.



### ARRETE :

**Article 1 :** Interdiction de s'arrêter ou de stationner au droit du chantier et sur les 6 places de stationnement comme indiqué sur le plan ci-dessus du 5 au 9 janvier 2026 inclus.

**Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par les agents du Service Technique.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Pacé

A La Chapelle des Fougeretz  
Le 30 décembre 2025

Lionel BRODIER  
Adjoint au Maire

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.